

Sainte-Thérèse, le 9 novembre 2015

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant le projet domiciliaire le Nominerve à La Minerve

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 octobre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes le document visé par votre demande. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection du 17 septembre 2015, 11 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (13 pages)

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-09-17 Heure d'arrivée : 13 h 26 Heure de départ : 14 h 58
Inspecteur : Sophie Janelle-Morin Accompagné de : ---

N° intervention : 300932736 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7430-15-01-03185-03 N° du rapport d'inspection : 401302853
N° demande : 200417729 Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Vérifier le bien-fondé de la plainte du 23 décembre 2014 relative à un chemin de plus d'un km sans certificat d'autorisation et à l'émission de sédiments dans un cours d'eau.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Projet domiciliaire Le Nominerve (chemin des Sommets)
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2157016 Type de lieu : milieu hydrique
Localisation du lieu inspecté :
Cadastre du Québec : 5 070 684, 5 370 426, 5 370 427, 5 365 030, 5 365 058 et 5 365 110, ainsi qu'un lot non rénové (lot 40, rang 11, cadastre du canton de La Minerve)
Municipalité de La Minerve
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,310672222200;-74,966272222200

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
4300912 Canada inc.	Propriétaire	1114, rue Gauvain Boisbriand (Québec) J7G 3A5	Y2116069

Conditions météo
Ensoleillé avec passages nuageux, 25°C

Personnes rencontrées SO

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 24 Nombre de photos annexées au rapport : 6
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sophie Janelle-Morin avec un appareil photo de type Canon PowerShot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\janso01\7430-15-01-03185-03\2015-09-17
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	2	Croquis 1 : Délimitation des travaux, inspection du 17 septembre 2015.
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	3	Croquis 2 : Angles de prise de vue des photographies, inspection du 17 septembre 2015.
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	4	Photographies aériennes de 2007 et 2014.
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	5	Mosaïque des photographies prises lors de l'inspection du 17 septembre 2015.

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

L'inspection fait suite à la réception d'une plainte concernant l'aménagement d'un chemin de plus de 1 km (chemin des Sommets) et l'entraînement de sédiments dans un cours d'eau, à cause de l'érosion du chemin.

3 Description de l'inspection

À mon arrivée sur les lieux, je rencontre le plaignant. Il m'accompagne durant toute la durée de l'inspection.

Nous empruntons le chemin des Sommets. Celui-ci est identifié par la signalisation municipale. Le plaignant m'informe que le chemin a été construit en 2013. Il n'y a pas eu d'activités sur le site depuis l'an dernier. Des terrains sont vendus, mais aucune résidence n'a été construite.

Pour valider la longueur totale du chemin, je prends des points GPS, que je géoréférencerai sur un logiciel de cartographie, à mon retour au bureau.

Première section du chemin (tracé rouge sur les croquis)

La première section du chemin ne semble pas récente, car de la végétation est visible dans le chemin et en bordure de celui-ci (photo 1). Par contre, je note qu'un ponceau a été remplacé. Le plaignant m'affirme qu'il s'agissait autrefois d'un chemin de VTT et qu'il a été élargi par le promoteur en 2013. Je ne vois pas de signes d'érosion sur le chemin, sauf à proximité du ponceau. Les sédiments se sont accumulés dans un fossé, en bordure du chemin et n'ont pas atteint le lac, ni sa rive. Il n'y a pas d'atteinte à l'environnement.

Deuxième section du chemin (tracé jaune sur les croquis)

Selon le plaignant, il n'y avait aucun chemin à cet endroit, avant sa construction en 2013. Le chemin a été aménagé à l'aide de sable excavé en bordure de celui-ci.

Je constate de nombreux foyers d'érosion dans le chemin, qui a une pente abrupte (photos 2 et 3). Une grande quantité de sable s'est accumulée au bas de la pente, dans un lit d'écoulement sinueux (photo 4). Ce ruissellement provient d'une source souterraine, située à environ 35 mètres en amont, puis disparaît dans un milieu humide, à environ 60 mètres en aval. Il ne s'agit pas d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen, ni d'un fossé de drainage. Je considère donc que le lit d'écoulement est un cours d'eau.

Une grande quantité de sable provenant du chemin s'est accumulée dans le littoral et dans la rive de 10 mètres du cours d'eau. Je note que la végétation en rive a été affectée par cet entraînement de sédiments. De nombreux arbres sont morts et la végétation herbacée est ensevelie sous le sable (photo 5). L'absence de végétation sur le delta de sédiments et l'absence de mesures de mitigation me prouvent que l'émission de sédiments se poursuit chaque jour de pluie et lors de la fonte printanière.

À noter que le chemin traverse un milieu humide, à l'aide d'un ponceau. Par contre, le milieu humide est superposé à la bande riveraine de 10 mètres du cours d'eau. Je décide de ne pas caractériser le milieu humide, puisque la construction d'un ponceau n'est pas assujettie à une autorisation préalable de notre ministère.

Troisième section du chemin (tracé orange sur les croquis)

Cette section a seulement été déboisée, mais le plaignant m'informe que les travaux sont destinés à la construction d'un chemin (photo 6).

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Communications avec André Lachaine, administrateur de la compagnie 4300912 Canada inc.

22 septembre 2015

Le 22 septembre 2015, je discute par téléphone avec l'administrateur. Je lui demande s'il a mandaté un consultant pour faire caractériser les milieux hydriques situés à l'intérieur de son projet domiciliaire. Il me répond positivement et s'engage à me transmettre par courriel le rapport préparé par **23-24** en décembre 2011 (je l'ai reçu le même jour).

Je lui explique mes constats : chemin de plus d'1 km, entraînement de sédiments dans un cours d'eau et dans sa rive. Il me répond qu'une partie de son chemin était déjà existante. Selon lui, il a aménagé 0,8 km de chemin, soit celui prévu à l'origine. Je lui demande alors pourquoi j'ai vu de nombreux embranchements à l'intérieur de son projet domiciliaire. Il me répond que ce sont les propriétaires des lots vendus, qui ont aménagé les chemins sur leur propriété.

5 octobre 2015

Je rappelle l'administrateur, afin d'obtenir des précisions supplémentaires. Tout d'abord, je lui demande de me confirmer que la première section (tracé rouge) du chemin est un ancien chemin de VTT. Il me répond que je n'ai pas eu la bonne information. Il s'agit d'un ancien chemin forestier qui était déjà carrossable (la montagne a fait l'objet d'une coupe à blanc il y a plusieurs dizaines d'années). Il affirme qu'il a seulement coupé les arbres qui commençaient à empiéter sur le chemin. Il appuie ses affirmations avec une servitude notariée et une photographie de son véhicule stationné sur le chemin (documents transmis par courriel le jour même). La servitude, datée du 16 septembre 2003, établit un droit de passage en véhicule routier et mentionne que l'administrateur de la compagnie 4300912 Canada inc. accepte le chemin existant dans l'état actuel.

Je lui parle des nombreux embranchements de chemins déboisés et/ou aménagés sur les lots 5 070 684, 5 556 873 et 5 556 872, soit à l'extérieur du tracé de 0,8 km prévu dans le projet. Lors de la conversation téléphonique du 22 septembre 2015, il m'avait affirmé que ces sections de chemins avaient été aménagées par les propriétaires des lots vendus. Par contre, la plupart des chemins non prévus sont situés sur le lot 5 070 684, appartenant encore à la compagnie 4300912 Canada inc. Il change alors sa version en me disant que les chemins ont été aménagés par la compagnie, mais qu'ils ont seulement déboisé des anciens chemins forestiers utilisés antérieurement pour la coupe à blanc. Ces chemins sont temporaires et sont utilisés pour faciliter les déplacements de la machinerie. Ils seront condamnés à la fin du projet. Il admet que les anciens chemins forestiers étaient complètement reboisés (voir la photographie aérienne de 2007, annexe 4). Je l'avise que nous considérons qu'il s'agit d'un nouvel aménagement, puisque les anciennes infrastructures n'existaient plus. Le chemin faisant plus d'1 km, les travaux sont assujettis à l'article 22 al. 1 de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement).

Où

En géoréférençant mes points GPS sur le logiciel ArcGIS 10.2.2 de Esri, j'ai constaté que le chemin du projet résidentiel a été aménagé sur les lots suivants : 5 070 684, 5 370 426, 5 370 427, 5 365 030, 5 365 058 et 5 365 110 du cadastre du Québec, ainsi que sur un lot non rénové : lot 40, rang 11, cadastre du canton de La Minerve. Je confirme également les lots en vérifiant sur le site web de la cartographie de la MRC (Municipalité Régionale de Comté) des Laurentides. Le chemin est clairement visible sur leur photographie aérienne prise en 2014 (annexe 4).

À noter que lors de l'inspection, des points GPS ont été relevés à l'aide d'un GPS Dakota 10 de Garmin et la précision de l'appareil variait entre +/- 7 m et +/- 14 m.

Sur l'Atlas géomatique de notre ministère, je constate que le projet domiciliaire est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Discussion avec le MFFP (Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs)

Une partie du chemin a été aménagée en terre publique (lots en vert sur le croquis 1). Je communique avec Luc Pagé, du MFFP, afin de confirmer si le RNI (Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État) s'applique et si des autorisations ont été délivrées. Monsieur Pagé me réfère à la MRC des Laurentides, puisque la gestion territoriale et forestière leur a été déléguée.

Discussion avec la MRC

Monsieur Gilles Séguin, de la MRC des Laurentides, me confirme par courriel le 1^{er} octobre 2015 que la construction du chemin en terre publique a été autorisée en vertu du RNI, par la MRC. Il m'envoie une copie de l'autorisation de 2010.

Quoi (chemin de plus d'1 km)

Première section en terre privée (tracé rouge, sur les lots en jaune du croquis 1): Les informations du plaignant et du représentant de la compagnie 4300912 Canada inc. sont contradictoires. Ces derniers m'ont envoyé des photographies appuyant leurs affirmations, mais je ne peux pas déterminer avec certitude l'emplacement et le moment de la prise des photos. La servitude de 2003 fait mention d'un chemin déjà existant, mais ne précise pas l'usage de celui-ci. À la lumière de ces informations, je ne peux pas statuer avec certitude s'il s'agit d'un ancien chemin de VTT élargi ou si c'était un chemin forestier déjà carrossable. De plus, mes observations terrain ne me permettent pas de conclure que des travaux ont été réalisés récemment, sauf vis-à-vis le ponceau, qui a été remplacé. Aucun manquement à la LQE ne peut être signifié.

Les deux sections en terre publique (tracés jaunes et rouge sur les lots en vert du croquis 1): Le RNI s'applique et les autorisations ont été délivrées par la MRC. Les travaux ne sont donc pas assujettis à la LQE.

Autres sections en terre privée (tracés jaunes et oranges, sur un lot en jaune du croquis 1) : À l'aide du logiciel ArcGIS, je détermine que la compagnie 4300912 Canada inc. a construit un chemin de 1,5 km sur les lots 5 070 684, 5 365 110, 5 556 873 et 5 556 872. Aucune autorisation n'a été délivrée par notre ministère, mais la compagnie a obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité (reçu par courriel le 23 octobre 2015). Ce chemin comporte des pentes abruptes (risque élevé d'érosion) et un cours d'eau se trouve au bas de la pente. Sa construction est susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement. Il s'agit d'un **manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE**.

Quoi (entraînement de sédiments dans un cours d'eau et dans sa rive)

La fiche *Identification et délimitation des milieux hydriques* définit la notion de cours d'eau comme étant « toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les lits créés ou modifiés par une intervention humaine [...], à l'exception des fossés de voie publique ou privée, des fossés mitoyens et des fossés de drainage ». Le lit d'écoulement constaté présente un tracé sinueux. Il ne s'agit pas d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen, ni d'un fossé de drainage. Bien qu'il ne soit pas cartographié dans notre Atlas géomatique et que le consultant ne l'a pas identifié lors de la caractérisation, je considère qu'il s'agit d'un cours d'eau.

La LQE définit les contaminants comme étant *une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement*. Les sédiments rejetés dans le littoral ou accumulés dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau peuvent constituer un contaminant. Selon le *Guide de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, les sédiments présents dans le littoral peuvent nuire aux poissons et leur habitat, aux micro-organismes et peuvent avoir des effets sur les caractéristiques hydrauliques du cours d'eau. À la lumière de ces informations, je conclus qu'il y a un **manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE**.

Qui

Les chemins ont été construits par la compagnie 4300912 Canada inc. Selon le Registre foncier du Québec et le Rôle d'évaluation foncière de la municipalité, cette compagnie est propriétaire du projet domiciliaire Le Nominerve, lieu visé par la plainte. C'est également cette compagnie et son administrateur, qui ont obtenu les autorisations de la MRC pour construire le chemin en terre publique.

Quand

Le plaignant et l'administrateur de la compagnie 4300912 Canada inc. m'ont affirmé que la construction du chemin a eu lieu en 2013. À noter que la date de commission du manquement est approximative et le délai de prescription de 2 ans pour émettre une sanction est dépassé ou presque atteint.

J'ai constaté que la compagnie 4300912 Canada inc. émis un contaminant dans l'environnement lors de mon inspection, le 17 septembre 2015. Ce manquement se poursuit jour après jour, puisqu'aucune mesure de mitigation n'est mise en place, parce qu'il y a de nombreux signes d'érosion et parce qu'aucune végétation n'est visible sur le delta de sédiments.

5 Conclusion

La plainte était fondée. Lors de cette inspection, j'ai constaté deux manquements à la LQE, soit :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir construit un chemin de plus de 1 km, sur les lots 5 070 684, 5 365 110, 5 556 872 et 5 556 873, à La Minerve.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Avoir émis un contaminant ou avoir permis l'émission d'un contaminant, soit des sédiments dans un cours d'eau et dans sa rive, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<p>Manquement : Construction d'un chemin de plus de 1 km sans autorisation.</p> <p>Référence légale : LQE, articles 115.25 (2) et 22 al. 1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : Aucun élément humain à proximité.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : La végétation affectée par le déboisement et la construction du chemin se trouve principalement en milieu terrestre, sauf pour le tronçon traversant le cours d'eau et sa rive. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Si le promoteur obtient un certificat d'autorisation pour terminer ou corriger les travaux.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un milieu terrestre en majorité, mais le chemin traverse un cours d'eau et sa rive (ponceau).</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
2	<p>Manquement : Émission de sédiments dans un cours d'eau et sa rive.</p> <p>Référence légale : LQE, article 20 al. 2, partie 2</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : Aucun élément humain à proximité.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Les sédiments ont enseveli la végétation herbacée et ont étouffé certains arbres. De plus, le sable accumulé a modifié la trajectoire du cours d'eau. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Complètement réversibles si le promoteur retire les sédiments et restaure le cours d'eau et sa rive.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un cours d'eau et de sa rive, qui n'avaient jamais été affectés par l'homme avant la construction du chemin. La superficie du delta de sédiments est d'environ 900 m².</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>

Facteurs aggravants

SO

<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants.

Ainsi, je recommande de :

- Envoyer un avis de non-conformité à 4300912 Canada inc. pour le manquement aux articles 20 al. 2, partie 2 et 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pénuciaire (SAP) pour le manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE (article 115.26(1) – 10 000\$ pour une personne morale).
- Planifier un suivi de manquement (sans inspection), afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctrices.

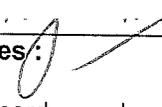
Rédigé par : Sophie Janelle-Morin

Signature :

Date de signature :

23 octobre 2015

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Mylène Bruneau	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2015-10-23
Commentaires : Je suis en accord avec les recommandations formulées : <input checked="" type="checkbox"/> Transmettre un avis de non-conformité <input checked="" type="checkbox"/> Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte du ou des facteur(s) aggravant(s). Transmettre un avis de non-conformité et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement.	

Approuvé par : Alain Rochon	Fonction : Directeur adjoint
Signature :	Date : 15-10-29.
Commentaires : Selon les circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte du ou des facteur(s) aggravant(s), assurer le suivi du dossier et imposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi.	

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : IMG_0007.jpg

Description :

La première section du chemin ne semble pas récente. De la végétation est visible dans le chemin et en bordure de celui-ci.



Photo no : 2

Fichier : IMG_0024.jpg

Description :

Nombreux foyers d'érosion dans le chemin. Une grande quantité de sable s'est accumulée au bas de la pente.

Photographie prise à partir du ponceau, en direction est.



Photo no : 6

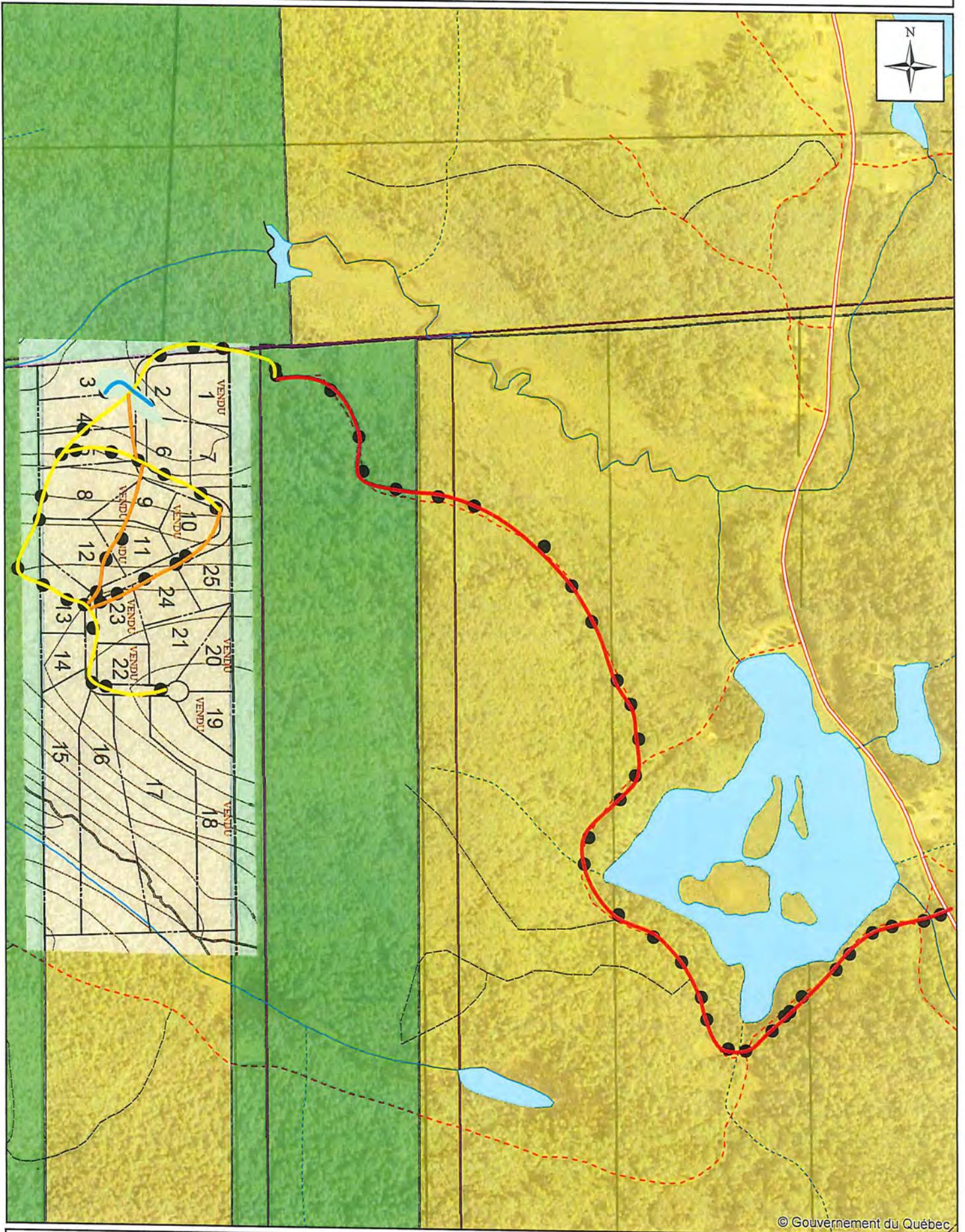
Fichier : IMG_0027.jpg

Description :

Chemin déboisé, mais pas aménagé.



Croquis 1 : Délimitation des travaux, inspection du 17 septembre 2015.



© Gouvernement du Québec

LÉGENDE :

- Point géoréférencé
- Terre publique (RNI)
- Terre privée
- Ancien chemin forestier/VTT réaménagé
- Nouveau chemin aménagé en sable
- Futur chemin déboisé
- Cours d'eau

Échelle : Mètres

Source des données :

Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) : © Gouvernement du Québec
 Orthophotographies : © Gouvernement du Québec
 ou © Communauté métropolitaine de Montréal

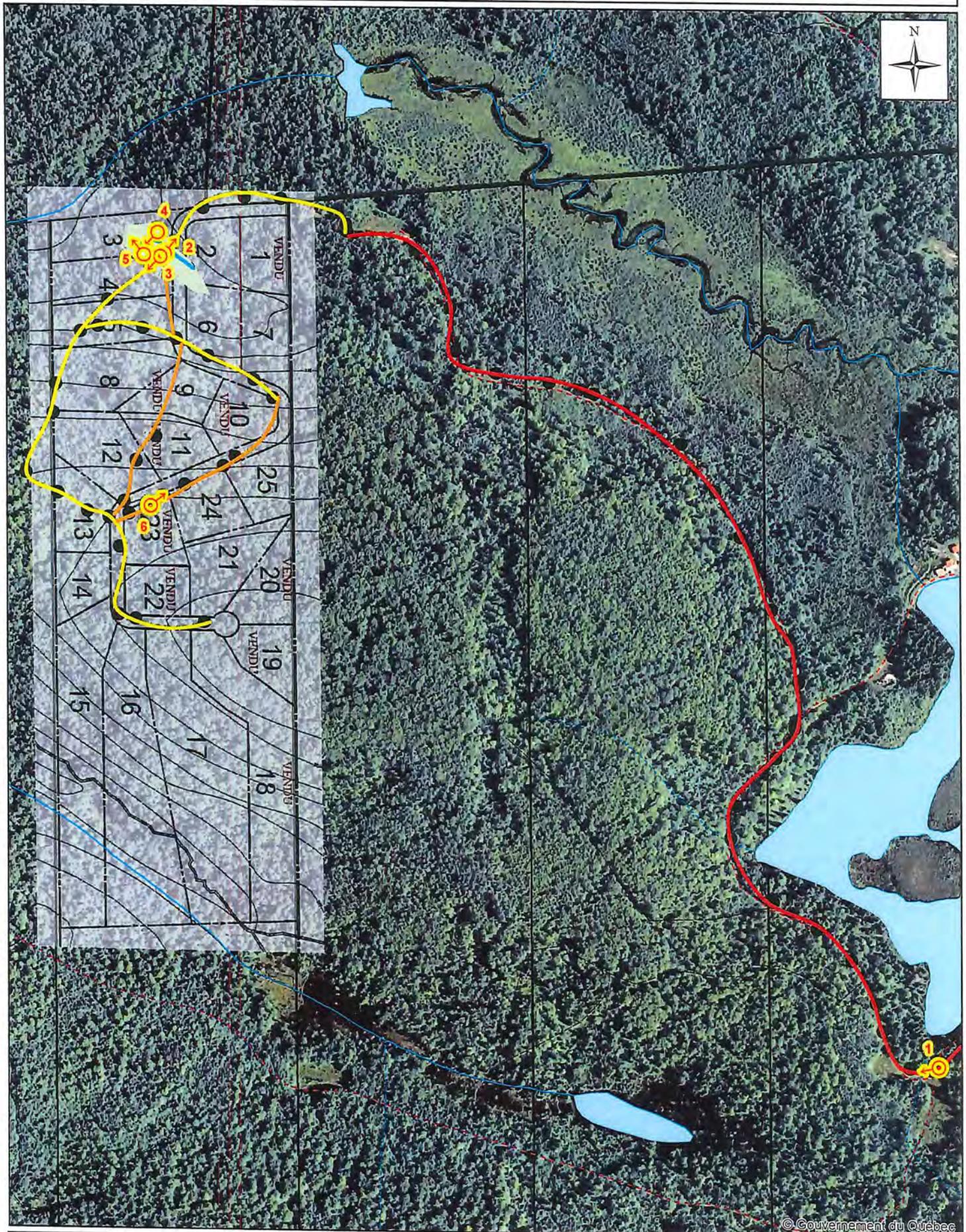
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011.

Réalisé par : Sophie Janelle-Morin

Ministère
 du Développement durable,
 de l'Environnement
 et de la Lutte contre les
 changements climatiques

Québec

Croquis 2 : Angles de prise de vue des photographies, inspection du 17 septembre 2015.



LÉGENDE :

- Point géoréférencé
- no de la photo et angle de prise de vue
- Ancien chemin forestier/VTT réaménagé
- Nouveau chemin aménagé en sable
- Futur chemin déboisé
- Cours d'eau

Échelle : Mètres
0 37,5 75 150 225 300 375

Source des données :

Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) : © Gouvernement du Québec
Orthophotographies : © Gouvernement du Québec
ou © Communauté métropolitaine de Montréal

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011.

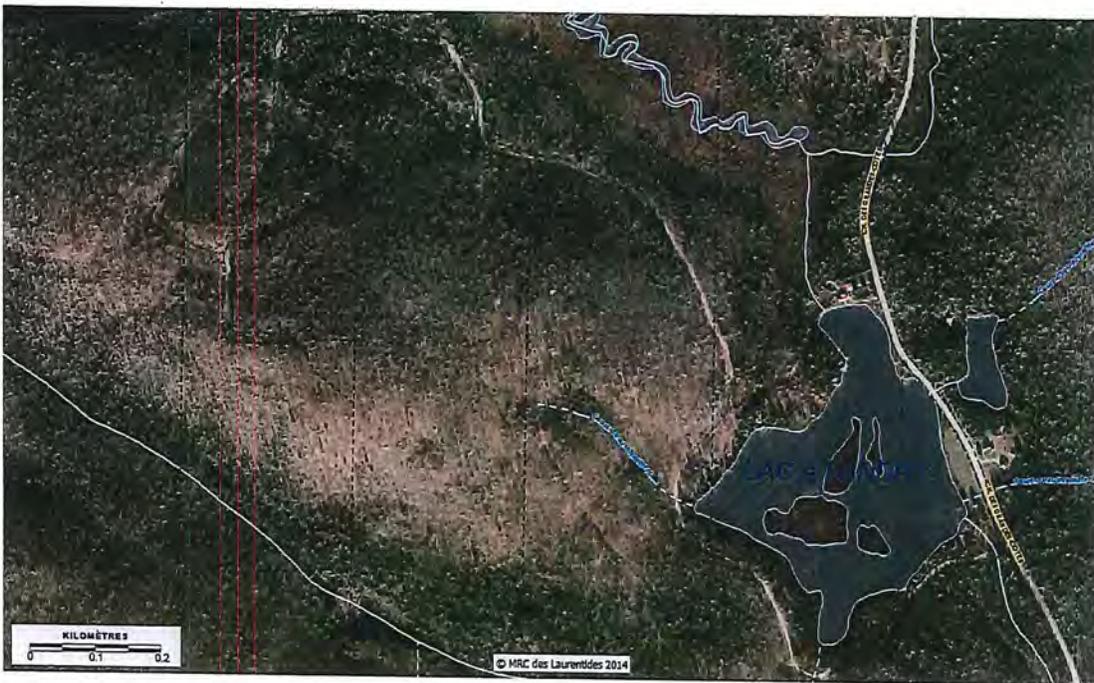
Réalisé par : Sophie Janelle-Morin

**Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques**

Québec



Photographie aérienne de 2007, MRC des Laurentides



Photographie aérienne de 2014, MRC des Laurentides

Annexe 4



IMG_0005.JPG

IMG_0006.JPG

IMG_0007.JPG

IMG_0008.JPG



IMG_0009.JPG

IMG_0010.JPG

IMG_0011.JPG

IMG_0012.JPG



IMG_0013.JPG

IMG_0014.JPG

IMG_0015.JPG

IMG_0016.JPG

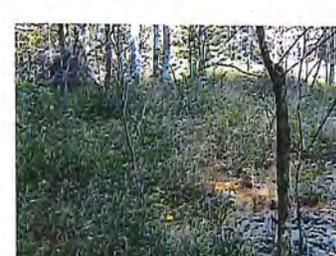


IMG_0017.JPG

IMG_0018.JPG

IMG_0019.JPG

IMG_0020.JPG

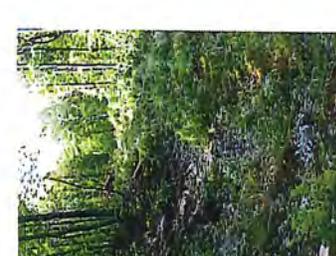


IMG_0021.JPG

IMG_0022.JPG

IMG_0023.JPG

IMG_0024.JPG



IMG_0025.JPG

IMG_0026.JPG

IMG_0027.JPG

IMG_0028.JPG

Annexe 5